



Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Projet de création d'une route forestière empierrée, « forêt des Mundat », sur le ban communal de Wissembourg (67).**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 27 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04116P0096 déposée par la ville de Wissembourg, relatif à la réalisation du projet de création d'une route forestière, « Forêt des Mundat », sur le ban communal de Wissembourg (67), reçue et considérée complète, le 30 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 octobre 2016 ;

Vu la consultation du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;

Considérant la nature du projet de création d'une route forestière de 2,96 km, « Forêt des Mundat », sur le ban communal de Wissembourg (67)

Considérant que le projet se situe sur un chemin existant ;

Considérant qu'une partie du projet se situe d'une part sur le périmètre de protection rapprochée des sources Hasel 1 et 2 de Rott, déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 et d'autre part sur le périmètre de protection rapprochée des sources Redslob, Schweizerkamm amont et Schweizerkamm aval de Climbach, déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 juin 2000 ;

Considérant que l'Agence Régional de Santé a transmis au pétitionnaire les mesures de précaution nécessaires lors de la phase travaux pour maintenir la bonne qualité de la ressource en eau ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une route forestière de 2,96 km, « Forêt des Mundat », sur le ban communal de Wissembourg (67), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

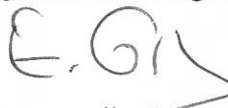
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **03 NOV. 2016**

La Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

  
Emmanuelle GAY

#### *Voies et délais de recours*

#### 1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin  
5, Place de la République  
67 073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix  
67 000 STRASBOURG